

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-191	R-3883-2014	6 novembre 2014
Phase 2		

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Union des consommateurs

Décision finale et décision sur les frais

Demande du Transporteur pour des projets liés au maintien des actifs de télécommunications – Remplacement des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques, modernisation des liaisons optiques (NG-SONET) et mise en place du réseau IP MPLS/VPN

1 DEMANDE

[1] Le 1^{er} avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour les projets liés au maintien de certains de ses actifs de télécommunications.

[2] Les travaux à réaliser s'élèvent à 50 M\$ pour l'année 2014, soit 23 M\$ pour la numérisation des liaisons hertziennes et 27 M\$ pour la modernisation des liaisons optiques. Ces travaux s'inscrivent dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs ».

[3] Le 10 avril 2014, la Régie publie sur son site internet un avis indiquant qu'elle traitera la demande en deux phases. La phase 1 a trait à l'autorisation des projets d'investissement pour l'année 2014. La phase 2, devant faire l'objet d'une preuve additionnelle à être déposée ultérieurement, concerne l'ensemble des projets de remplacement et de modernisation des liaisons hertziennes sur l'horizon 2019.

[4] Le 23 avril 2014, la Régie tient une séance de travail avec le Transporteur, à laquelle assiste l'Union des consommateurs (UC). Lors de cette séance, le Transporteur prend deux engagements auprès de la Régie afin de lui fournir les précisions qu'elle requiert pour la phase 1. Le 24 avril 2014, le Transporteur donne suite à l'engagement n° 1.

[5] Le 25 avril 2014, l'UC dépose ses observations finales sur la phase 1.

[6] Le 29 avril 2014, le Transporteur répond aux observations de l'UC et donne suite à son engagement n° 2 envers la Régie.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[7] Le 7 mai 2014, la Régie rend sa décision partielle D-2014-073 portant sur la phase 1. Dans cette décision, elle autorise la réalisation des travaux requis en 2014, à hauteur de 50 M\$, pour les projets liés au maintien des actifs de télécommunications. Elle réserve alors sa décision sur l'autorisation finale des investissements et travaux prévus sur le réseau de télécommunications à la suite de l'étude de l'ensemble des renseignements requis en phase 2 du dossier, dont elle ordonne le dépôt avant le 30 juin 2014.

[8] Le 27 juin 2014, le Transporteur dépose sa demande pour la phase 2 du dossier. Il demande à la Régie une autorisation afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour des projets visant à assurer la pérennité de son réseau de télécommunications (la Demande).

[9] Ces projets, dont le coût total s'élève à 206,7 M\$, s'inscrivent tous dans la catégorie d'investissements « maintien des actifs ». Ils concernent la poursuite du remplacement des circuits analogiques par des télécommunications numériques (42,4 M\$), la poursuite du déploiement d'équipements de nouvelle génération NG-SONET² (66,7 M\$) et la mise en place du réseau IP MPLS/VPN³ (97,6 M\$). Les mises en service s'échelonnent de 2013 à 2019.

[10] Le 17 juillet 2014, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées, fixant au 14 août 2014 la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention formelles au dossier et au 22 août, la date limite à laquelle le Transporteur pourra les commenter. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet et de lui en confirmer la publication, ce qu'il fait le jour même.

[11] Le 14 août 2014, aucune demande d'intervention formelle n'est déposée au dossier.

[12] Le 23 septembre 2014, la Régie adresse une demande de renseignements au Transporteur et celui-ci y répond le 30 septembre. La Régie entame alors son délibéré.

[13] La présente décision porte sur la phase 2 du dossier et sur le remboursement des frais d'intervention.

² Next Generation Synchronous Optical Network.

³ Internet Protocol Multiprotocol Label Switching/Virtual Private Networks.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

[14] Le Transporteur présente la Demande en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

[15] Le Règlement prévoit que le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$. Le Règlement prescrit les renseignements devant accompagner une telle demande.

3 ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE

[16] Dans sa décision D-2014-073 rendue le 7 mai 2014, la Régie accorde au Transporteur l'autorisation partielle de réaliser des investissements pour assurer le maintien de ses actifs de télécommunications, pour un montant de 50 M\$ en 2014, mais réserve son autorisation finale des investissements en fonction de l'étude d'un dossier plus complet des projets visant à assurer la pérennité de son réseau de télécommunications.

[17] Le 27 juin 2014, le Transporteur dépose la preuve relative à la phase 2 de la Demande, qui contient l'ensemble des renseignements exigés par le Règlement pour l'analyse du dossier sous l'article 73 de la Loi. La phase 2 de la Demande regroupe plusieurs projets amorcés par le Transporteur après le 30 avril 2013 en trois projets de plus de 25 M\$, soit la poursuite des projets de remplacement des liaisons hertziennes analogiques (Projet 1), la poursuite des projets de modernisation des liaisons optiques (Projet 2), de même que la mise en place du réseau IP MPLS/VPN et la migration d'accès vers ce réseau (Projet 3).

⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

3.2 PROJET 1 – POURSUITE DU REMPLACEMENT DES LIAISONS HERTZIENNES ANALOGIQUES

[18] Le Transporteur indique qu'au début des années 1990, l'avancement technologique a permis l'introduction de technologies numériques pour remplacer les circuits analogiques utilisés depuis les années 1960. À ce jour, près de 70 % de l'ensemble du réseau hertzien analogique a déjà été numérisé.

[19] Le projet de remplacement des liaisons hertziennes analogiques proposé par le Transporteur, d'un coût total de 42,4 M\$, s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs ». Il consiste pour l'essentiel à remplacer des liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques sur deux portions du réseau de télécommunications, soit celles de Chicoutimi – Jacques-Cartier et d'Edmundston – Rivière-du-Loup (le Projet 1). Les dates de mises en service des travaux sur ces portions du réseau s'échelonnent d'octobre 2015 à octobre 2016.

[20] Le Projet 1 consiste également à réaliser les activités d'avant-projet sur cinq autres portions du réseau de télécommunications : (1) la portion sud du territoire de la Baie-James, (2) St-Narcisse et Mont-Carmel, (3) Desaulniers et Radisson, (4) la portion nord du territoire de la Baie-James, de même que (5) Côte-Nord et Micoua. Le Transporteur soumet qu'une fois ces activités terminées, les investissements requis sur ces autres portions feront l'objet d'une demande d'autorisation distincte à la Régie.

3.2.1 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET 1

[21] Les travaux visent principalement à remplacer trois liaisons hertziennes analogiques par des liaisons numériques sur chacune des portions Chicoutimi-Jacques-Cartier et Edmundston-Rivière-du-Loup du réseau de télécommunications. Ces travaux comprennent, entre autres, le remplacement d'appareillages de liaisons hertziennes, de multiplexeurs, d'antennes et de guides d'ondes, de systèmes de télésurveillance, de pylônes et de bâtiments de télécommunications, de même que de systèmes d'alimentation primaire.

[22] Le Transporteur justifie le Projet 1 par le fait que les liaisons hertziennes analogiques ont dépassé leur durée d'utilité. De plus, les pièces de rechange ne sont souvent plus fabriquées par les manufacturiers, les instruments de mesure nécessaires à leur entretien sont difficiles à trouver et les compétences requises pour maintenir cette technologie se raréfient. Enfin, certaines des liaisons hertziennes analogiques compromettent l'intégrité d'exploitation du réseau de transport d'électricité.

[23] Les travaux de remplacement de ces liaisons analogiques permettront au Transporteur de maintenir la fiabilité du réseau de télécommunications servant à acheminer les circuits de protections et d'automatismes du réseau de transport d'électricité principal. Ils contribueront ainsi à assurer la stabilité et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, sa conduite sécuritaire et sa maintenance.

[24] Le Transporteur soumet que le remplacement de liaisons hertziennes analogiques par des liaisons hertziennes numériques a déjà été reconnu par la Régie⁵ et que ce remplacement s'est poursuivi, depuis, avec son autorisation dans le cadre de l'approbation du budget annuel des investissements pour les projets inférieurs à 25 M\$. Le Transporteur estime requis et opportun de poursuivre l'application de cette solution retenue jusqu'ici, qui demeure la seule solution selon lui pour assurer la pérennité des actifs de télécommunications. Aucune autre solution n'a été évaluée.

3.2.2 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET 1

[25] Le tableau suivant présente les coûts pour les phases avant-projet et projet des travaux associés au Projet 1 dont le coût total s'élève à 42,4 M\$.

⁵ Dossier R-3640-2007, décision D-2008-019, p. 68.

**COÛTS DES TRAVAUX D'AVANT-PROJET ET DE PROJET PAR ÉLÉMENT
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)**

Coûts de l'avant-projet

Études d'avant-projet	9 245,1
Frais financiers	439,7
Sous-total	9 684,8

Coûts du projet

Ingénierie interne	1 506,3
Ingénierie externe	3 023,3
Mise en route et mise en service	3 931,6
Approvisionnement	5 911,0
Construction	8 446,5
Gérance interne	3 755,6
Provision	3 916,0
Frais financiers	2 223,3
Sous-total	32 713,5

TOTAL	42 398,3
--------------	-----------------

Source : Pièce B-0029, p. 17.

3.2.3 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET 1

[26] Le Transporteur présente l'impact tarifaire en tenant compte de la mise en service progressive des équipements qui y sont associés et de la durée d'utilité moyenne des immobilisations du Projet 1, soit une durée de 20 ans.

[27] La preuve démontre que l'impact annuel moyen du Projet 1 sur les revenus requis est de 2,6 M\$ sur l'ensemble de la période 2015 à 2036, ce qui représente un impact à la marge de 0,1 % par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2014.

[28] Par ailleurs, les actifs de télécommunications procurent des revenus de facturation interne. En tenant compte de l'utilisation actuelle de ces actifs par d'autres unités administratives d'Hydro-Québec, le Transporteur estime que les revenus de facturation interne devraient réduire l'impact tarifaire d'environ 0,8 M\$ en moyenne par année.

3.2.4 IMPACT DU PROJET 1 SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[29] Dans un premier temps, le Transporteur indique que le Projet 1 permet de maintenir la fiabilité des liaisons hertziennes en remplaçant des équipements analogiques vieillissants qui rendent le réseau de transport vulnérable, ce qui aura un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité.

[30] Le Transporteur indique ensuite que le Projet 1 permet également de répondre aux besoins croissants de déploiement de technologies numériques pour les systèmes de protection et des automatismes spéciaux assurant la stabilité et la fiabilité du réseau de transport d'électricité. Les technologies numériques offrent en effet une meilleure performance que les technologies analogiques, permettant notamment de détecter des pannes plus rapidement et de configurer des équipements à distance.

[31] Finalement, le Transporteur mentionne que tout retard dans la numérisation des liaisons hertziennes aggrave le risque de pannes prolongées et d'interruptions des services électriques.

3.3 PROJET 2 – POURSUITE DES PROJETS DE MODERNISATION DES LIAISONS OPTIQUES (NG-SONET)

[32] Le Transporteur soumet que les liaisons optiques constituent une partie importante des infrastructures de transmission du réseau de télécommunications. Les liaisons optiques SONET de première génération en fonction sur le réseau actuellement ont été mises en service à la fin de 1998. Vers le milieu des années 2000, l'avancement technologique a permis l'introduction de nouveaux équipements plus performants pour optimiser la capacité des liaisons optiques requise par l'évolution des besoins du réseau. À ce jour, près de 46 % des liaisons SONET de première génération ont été remplacées.

[33] Le projet de modernisation des liaisons optiques (NG-SONET) proposé par le Transporteur, d'un coût total de 66,7 M\$, consiste à poursuivre le remplacement des équipements SONET de première génération par des équipements de nouvelle génération NG-SONET (le Projet 2). Ce projet, qui vise à assurer la pérennité des liaisons optiques et à maintenir la gestion efficace du réseau de transport d'électricité, s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs ». Les mises en service s'échelonnent de décembre 2013 à novembre 2018.

3.3.1 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET 2

[34] Le Transporteur indique que le Projet 2 consiste à remplacer 80 liaisons optiques SONET de première génération sur différents tronçons du réseau de télécommunications ainsi qu'à réaliser divers travaux connexes. Les tronçons concernés sont ceux de Manic-5 (5 liaisons), de Rimouski et Gaspé (23 liaisons), de Rouyn et Amos (7 liaisons), de Chénier, La Grande-2 et Le Moyne (20 liaisons) de même que de La Grande-1 et Brisay (25 liaisons).

[35] La modernisation de ces liaisons optiques comprend le remplacement de l'appareillage optoélectronique, des multiplexeurs numériques et des systèmes d'alimentation électrique. Elle vise également d'autres actifs tels que les câbles de fibres optiques, les amplificateurs optiques, les bâtiments, de même que les systèmes de télésurveillance et de mise à la terre, sur lesquels les travaux sont déterminés selon leur état actuel ou leur capacité à répondre aux besoins des nouvelles liaisons optiques NG-SONET.

[36] Enfin, des travaux sont aussi prévus par le Transporteur pour la mise en place d'un câble de fibre optique de 470 km entre le centre de services de Saint-Jérôme et le poste de Val-d'Or. Ces travaux sont entièrement réalisés par un tiers aux termes d'une lettre d'intention prévoyant que les parties seront chacune propriétaires du nombre de fibres optiques qui y sont prévues. Le Transporteur ajoute qu'Hydro-Québec acquerra une quantité de fibres optiques correspondant à ses besoins.

[37] Le Transporteur justifie l'ensemble de ces travaux par le fait que les liaisons optiques de première génération ont dépassé leur durée d'utilité, que les fournisseurs de ces équipements ne sont plus en mesure d'assurer l'approvisionnement en pièces de rechange et que les instruments de mesure nécessaires à leur entretien sont difficiles à trouver. De plus, ces liaisons optiques ne sont plus adaptées à la capacité requise par les applications du réseau de transport d'électricité.

[38] Le Transporteur soumet que le remplacement des liaisons optiques de première génération par des liaisons optiques de nouvelle génération (NG-SONET) a déjà été reconnu par la Régie⁶ et qu'il s'est poursuivi dans le cadre de l'approbation du budget annuel des investissements pour les projets inférieurs à 25 M\$. Le Transporteur estime requis et opportun de poursuivre l'application de cette solution qui, selon lui, demeure la seule solution pour assurer la pérennité des actifs de télécommunications. Aucune autre solution n'a été évaluée.

3.3.2 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET 2

[39] Le coût total des divers travaux liés au Projet 2, estimé à 53 M\$ lors de sa présentation à la séance de travail du 23 avril 2014, a été révisé à la hausse. Une analyse plus détaillée des travaux requis a permis de préciser certains coûts et travaux connexes, portant le coût total à 66,7 M\$, soit une augmentation de 13,7 M\$.

[40] Le tableau suivant présente les coûts pour les phases avant-projet et projet des travaux associés au Projet 2.

⁶ Dossier R-3640-2007, décision D-2008-019, p. 68.

**COÛTS DES TRAVAUX D'AVANT-PROJET ET DE PROJET PAR ÉLÉMENT
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)**

Coûts de l'avant-projet

Études d'avant-projet	3 656,6
Frais financiers	189,4
Sous-total	3 846,0

Coûts du projet

Ingénierie interne	2 847,5
Ingénierie externe	4 353,4
Mise en route et mise en service	12 400,3
Approvisionnement	18 033,6
Construction	8 882,3
Gérance interne	6 319,2
Provision	6 979,5
Frais financiers	3 030,5
Sous-total	62 846,4

TOTAL	66 692,4
--------------	-----------------

Source : Pièce B-0018, p. 17.

3.3.3 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET 2

[41] Le Transporteur présente l'impact tarifaire en tenant compte de la mise en service progressive des équipements qui y sont associés et de la durée d'utilité moyenne des immobilisations du Projet 2, soit une durée de 10 ans.

[42] L'impact annuel moyen du Projet 2 sur les revenus requis est de 5,5 M\$ sur l'ensemble de la période 2013 à 2028, ce qui représente un impact à la marge de 0,2 % par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2014.

[43] Par ailleurs, les actifs de télécommunications procurent des revenus de facturation interne. En tenant compte de l'utilisation actuelle de ces actifs par d'autres unités administratives d'Hydro-Québec, le Transporteur estime que les revenus de facturation interne devraient réduire l'impact tarifaire d'environ 1,8 M\$ en moyenne par année.

3.3.4 IMPACT DU PROJET 2 SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[44] Le Projet 2 vise le remplacement des équipements SONET de première génération qui sont vieillissants et qui rendent le réseau de transport vulnérable. Ce remplacement permettra de maintenir la fiabilité des liaisons optiques et aura un impact positif sur la fiabilité du réseau et la qualité de la prestation du service de transport.

[45] Le Projet 2 permet aussi de transiter une plus grande quantité de données pour l'intégration des protections numériques au réseau de transport. De plus, il permet de mettre en place le réseau IP MPLS/VPN.

[46] Étant donné l'importance du réseau de télécommunications envers la fiabilité et la stabilité du réseau de transport principal, sa conduite sécuritaire et sa maintenance, le Transporteur estime que le maintien des actifs de télécommunications que permet le Projet 2 contribue à assurer la fiabilité des réseaux de transport de télécommunications et d'électricité.

3.4 PROJET 3 – MISE EN PLACE DU RÉSEAU IP MPLS/VPN ET MIGRATION D'ACCÈS VERS CE RÉSEAU

[47] Le Transporteur a déployé en 2012 un nouveau réseau fédérateur IP/MPLS afin de pouvoir transporter des données de façon sécuritaire en bénéficiant du principal avantage associé à la technologie MPLS, soit permettre de créer des réseaux privés virtuels VPN afin d'isoler logiquement le trafic IP entre différents clients, comme s'ils utilisaient des réseaux IP physiquement distincts. Ce réseau fédérateur est maintenant déployé dans la majorité des territoires.

[48] Le projet proposé par le Transporteur vise à compléter la mise en place de ce réseau en installant des routeurs dans les régions La Grande et Abitibi, à faire migrer les accès de quelque 180 sites vers ce réseau et à réaliser des travaux connexes afin d'assurer l'adaptation des éléments requis pour la gestion de ce réseau (le Projet 3).

[49] Le Transporteur indique que le Projet 3, dont le coût total s'élève à 97,6 M\$, s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs ». Les mises en service du Projet s'échelonnent de juin 2014 à octobre 2019.

3.4.1 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET 3

[50] Le Projet 3 comporte la mise en place d'un routeur dans chacun des postes La Grande-2 et Le Moyne et chacun des sites d'Amos et de Rouyn du territoire de la Baie-James. Ces quatre routeurs sont raccordés par des liaisons optiques diversifiées aux routeurs principaux des sites de Duvernay et de Saint-Bruno. La mise en place de ces routeurs permet la migration des accès vers le réseau IP MPLS/VPN de 36 sites présentement reliés à l'ancien réseau IP.

[51] Au total, le Projet 3 comporte 182 migrations d'accès vers le réseau IP MPLS/VPN. Il comprend, outre celles des 36 sites mentionnés précédemment, celles de 133 postes et centrales pour les territoires Montréal-Québec et territoire Est, de 2 postes pour l'introduction d'un routeur multiservice et l'outil de gestion qui y est associé, de 10 autres sites pour le centre de conduite du réseau, son centre de relève et les centres de téléconduite. S'ajoute finalement la mise en place d'une zone de gestion des télécommunications afin de sécuriser la gestion à distance des équipements de télécommunications en contrôlant les accès aux environnements hébergeant les serveurs centraux.

[52] Le Transporteur soumet que la Régie a déjà autorisé, par sa décision D-2011-096⁷, l'acquisition de certains actifs du réseau de télécommunications, dont des actifs liés à la mise en place du réseau fédérateur IP MPLS/VPN, y reconnaissant que ces actifs contribuent à la gestion efficace du réseau de transport d'électricité et sont essentiels pour assurer la stabilité et la fiabilité du réseau. Le Transporteur estime par conséquent requis de compléter la mise en place du réseau fédérateur afin de desservir le territoire de la Baie-James.

⁷ Dossier R-3766-2011, décision D-2011-096, par. 20 à 24, 33 et 37.

[53] De plus, le Transporteur justifie la migration d'accès vers le réseau IP MPLS/VPN par la nécessité de :

- remplacer les technologies désuètes d'encapsulation et de transport de données abandonnées par l'industrie et des équipements d'accès IP de vieille génération ayant atteint la fin de leur durée d'utilité;
- remédier au manque de disponibilité des pièces de rechange;
- pallier le manque de disponibilité de l'expertise liée aux technologies abandonnées;
- répondre à l'évolution de ses exigences associée à l'exploitation et à la conduite du réseau de transport;
- assurer une plus grande diversité et flexibilité aux circuits de télécommande;
- répondre aux besoins croissants du réseau de transport et aux exigences de sécurité dictées par la North American Electric Reliability Corporation (NERC).

[54] La solution proposée par le Transporteur est la seule considérée, compte tenu du déploiement déjà amorcé du réseau fédérateur IP MPLS/VPN, qui répond aux exigences du Transporteur en matière de fiabilité et de sécurité, et des autorisations déjà obtenues de la Régie. Aucune autre solution n'a été évaluée.

3.4.2 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET 3

[55] Le coût total des divers travaux liés au Projet 3, estimé préliminairement à 78 M\$ lors de la séance de travail du 23 avril 2014, a été révisé à la hausse. La révision des coûts, qui résulte d'un examen plus approfondi des hypothèses de travail, porte le coût total du Projet 3 à 97,6 M\$, pour une augmentation de 19,6 M\$.

[56] Le tableau suivant présente les coûts pour les phases avant-projet et projet des travaux associés au Projet 3.

**COÛTS DES TRAVAUX D'AVANT-PROJET ET DE PROJET PAR ÉLÉMENT
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)**

Coûts de l'avant-projet	
Études d'avant-projet	6 886,2
Frais financiers	278,5
Sous-total	7 164,7
Coûts du projet	
Ingénierie interne	8 287,0
Ingénierie externe	10 276,9
Mise en route et mise en service	14 748,7
Approvisionnement	15 923,3
Construction	5 627,3
Gérance interne	12 296,4
Provision	12 988,4
Autres coûts	4 680,3
Frais financiers	5 583,4
Sous-total	90 411,8
TOTAL	97 576,6

Source : Pièce B-0020, p. 16.

3.4.3 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET 3

[57] Le Transporteur présente l'impact tarifaire en tenant compte de la mise en service progressive des équipements qui y sont associés et de la durée d'utilité moyenne des immobilisations du Projet 3, soit une durée de 5 ans.

[58] L'impact annuel moyen du Projet 3 sur les revenus requis est de 10,3 M\$ sur l'ensemble de la période 2014 à 2024, ce qui représente un impact à la marge de 0,3 % sur la période par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2014.

[59] Par ailleurs, les actifs de télécommunications procurent des revenus de facturation interne. En tenant compte de l'utilisation actuelle de ces actifs par d'autres unités administratives d'Hydro-Québec, le Transporteur estime que les revenus de facturation interne devraient réduire l'impact tarifaire d'environ 1,5 M\$ en moyenne par année.

3.4.4 IMPACT DU PROJET SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[60] Le Projet 3 permet le remplacement de technologies désuètes abandonnées par l'industrie ce qui, selon le Transporteur, élimine les risques associés de pannes liées au manque d'expertise et de pièces de rechange. Par ailleurs, il permet également de répondre aux besoins croissants et aux exigences du Transporteur reliés à la migration vers le réseau IP MPLS/VPN des applications jouant un rôle de premier plan pour la stabilité et la fiabilité du réseau de transport d'électricité.

[61] Le Transporteur soumet par conséquent que le Projet 3 entraîne un impact positif sur la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité.

4 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

[62] Dans l'avis publié sur son site internet le 10 avril 2014, la Régie offrait aux personnes intéressées la possibilité de déposer des observations écrites sur le projet soumis.

[63] L'UC a manifesté son intention d'assister à la séance de travail du 23 avril 2014. Elle a déposé des observations préliminaires et finales le 29 avril. Le 20 mai 2014, après la décision D-2014-073 rendue dans le présent dossier, l'UC dépose une demande de remboursement de frais, que le Transporteur commente le 29 mai.

[64] Le Transporteur conteste la demande de remboursement de frais de l'UC au motif suivant :

« [...] la demande de remboursement de frais de l'UC n'est pas compatible avec la procédure d'examen de la demande du Transporteur que la Régie a prévue dans son Avis aux personnes intéressées précité. Ainsi, la Régie a prévu le dépôt d'observations écrites par les personnes intéressées, comme l'UC.

Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, à l'article 35, prévoit que le participant peut réclamer des frais. Selon l'article 1 du Règlement, le « participant » vise le demandeur et l'intervenant. Puisque UC n'a pas le statut de participant à ce dossier, mais agit au titre d'observateur, la demande de remboursement de frais de l'observateur UC est contraire au règlement pertinent et donc irrecevable »⁸.

[65] La Régie s'est prononcée, dans sa décision D-2010-132⁹, sur les demandes de remboursement de frais d'intéressés soumettant des observations écrites. Le paragraphe 49 de cette décision se lit comme suit :

« L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés, mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ». [nous soulignons]

[66] En tout temps, la Régie peut user de sa discrétion pour déterminer qu'il est approprié, malgré le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹⁰, de payer des frais à celui qui soumet des observations. Toutefois, dans le cas présent, la Régie est d'avis qu'elle ne se retrouve pas dans une telle situation. En effet, elle ne juge pas que les observations soumises par l'UC ont été utiles à l'analyse de son dossier, à un degré justifiant l'usage d'une telle discrétion qui, rappelons-le, ne doit pas être la règle, mais bien l'exception.

⁸ Pièce B-0011, p. 2.

⁹ Dossier R-3736-2010, décision 2010-132, p. 15.

¹⁰ RLRQ, R-6.01, r. 4.

[67] La Régie ne juge donc pas approprié, dans le cas présent, de rembourser les frais de l'UC.

5 CONCLUSION

[68] À la suite de l'examen de l'ensemble de la preuve déposée au dossier, la Régie considère que les Projets 1, 2 et 3 faisant l'objet de la présente demande d'autorisation sont conçus et réalisés selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec.

[69] L'analyse des Projets montre que ces investissements sont nécessaires afin de répondre aux enjeux de pérennité des équipements du réseau de télécommunications du Transporteur. Plusieurs investissements semblables s'inscrivent, par ailleurs, dans une démarche amorcée par le Transporteur avant 2008 et poursuivie, avec l'autorisation de la Régie. Elle prend ainsi acte du fait qu'à la phase 1 du présent dossier, le Transporteur a indiqué que les investissements requis pour le parachèvement de projets en cours au 30 avril 2013 et non complétés allaient être inclus dans sa demande d'autorisation des projets de moins de 25 M\$ pour les années 2015 et suivantes.

[70] En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des trois projets. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification aux projets qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.

[71] Par ailleurs, la Régie note que le Transporteur s'engage à l'informer en temps opportun si le coût total d'un des projets devait dépasser de plus de 15 % le montant autorisé par la présente décision.

[72] La Régie prend acte du fait que le Projet 1 consiste aussi à réaliser les activités d'avant-projet sur les cinq autres portions suivantes du réseau de télécommunications : la portion sud du territoire de la Baie-James, St-Narcisse et Mont-Carmel, Desaulniers et Radisson, la portion nord du territoire de la Baie-James, de même que Côte-Nord et Micoua. Les investissements requis sur ces portions feront l'objet d'une demande distincte à la Régie. Elle rappelle que les montants associés à ces activités d'avant-projet ne doivent pas faire partie des sommes associées aux mises en service des portions autorisées par la présente décision.

[73] La Régie prend également acte du fait que les actifs de télécommunications procurent au Transporteur, par la facturation interne de services, des revenus susceptibles de diminuer l'impact tarifaire des investissements autorisés par la présente décision.

[74] La Régie rappelle au Transporteur les conclusions de la décision D-2014-035¹¹ quant au dépassement de coûts et à la modification de projets autorisés en vertu de l'article 73 de la Loi. **À cet effet, elle demande au Transporteur de dénoncer, dans le cadre du suivi administratif des projets, tout dépassement de plus de 15 % des coûts des projets autorisés.**

[75] **La Régie demande également au Transporteur de réitérer cette dénonciation lors de la première demande d'inclusion des actifs à la base de tarification subséquente à la date de dénonciation effectuée lors d'un suivi administratif, que la mise en exploitation correspondante soit partielle ou totale. Les dépassements de coûts, réels ou anticipés, devront être décrits et explicités.**

[76] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'Énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser les Projets 1, 2 et 3 tel que soumis;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5^o) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels des Projets 1, 2 et 3, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0016, du tableau 4 de la pièce B-0018 et du tableau 3 de la pièce B-0020,
- un suivi de l'échéancier des projets,
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances;

¹¹ Dossier R-3823-2012.

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.